

Droit des entreprises

Le plan financier : aspects juridiques

RUTGER VAN BOVEN

Conseiller à la direction de l'IEC

Cela peut paraître simple de prime abord, mais l'établissement d'un plan financier n'est pas une sinécure. Partant d'un tel constat, la commission mixte IEC-IPCF a rédigé une note technique pouvant servir de fil conducteur au professionnel de l'économie, qui aide un client à établir un plan financier. Cette note technique sera publiée dans une des prochaines publications de l'Institut. Outre les aspects économiques, il ne faut évidemment pas négliger les aspects juridiques d'un tel plan. Nous nous efforcerons, dès lors, dans le présent article, de passer en revue les principales questions juridiques que soulève l'établissement d'un plan financier.

I. HISTORIQUE

- 1 L'obligation d'établir un plan financier a été instaurée, pour ce qui est de la S.A., de la S.C.A. et de la S.P.R.L., par la loi de réorientation économique du 4 août 1978 ¹. Pour ce qui est de la S.C.R.L., cette obligation a été instaurée par la loi du 20 juillet 1991 complétée par la suite par la loi du 13 avril 1995.

L'obligation d'établir un plan financier tend à protéger les fondateurs de sociétés contre leur propre allant, d'une part, et à préserver les tiers des conséquences d'une insuffisance de capital, d'autre part ².

II. CHAMP D'APPLICATION

- 2 L'obligation d'établir un plan financier vaut uniquement dans le cas où la société à constituer adopte la forme juridique d'une société anonyme ³, d'une société en

commandite par actions ⁴, d'une société privée à responsabilité limitée ⁵ ou d'une société coopérative à responsabilité limitée ⁶.

- 3 Se pose en l'occurrence la question de savoir si l'obligation d'établir un plan financier vaut également à l'égard des sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés commerciales. Le Code des sociétés impose en effet l'obligation d'établir un plan financier à toutes les sociétés dotées d'une personnalité juridique complète, sans faire de distinction entre les sociétés à caractère civil et celles à caractère commercial. Stricto sensu, la constitution d'une société civile sous la forme d'une société commerciale devrait, dès lors, impliquer l'établissement d'un plan financier.

On peut toutefois se demander s'il est opportun, le cas échéant, d'établir un plan

financier, sachant que la responsabilité des fondateurs n'est engagée qu'en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution. Etant donné qu'une société civile ne peut en principe pas être déclarée en faillite, F. BOUCKAERT ⁷ allègue que, dans ce cas précis, il n'y a pas lieu d'établir de plan financier.

Il convient toutefois de nuancer ce qui précède, à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 2001 ⁸. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que la société civile constituée sous la forme d'une société commerciale, qui, dans un esprit de simulation, mentionne des activités exclusivement civiles dans son objet statutaire, alors que, dès le départ (lors de la constitution ou à l'occasion d'une modification ultérieure des statuts), il était dans l'intention des parties de développer des activités commerciales, est susceptible d'être déclarée en faillite.

Il nous paraît, dès lors, indiqué d'établir un plan financier, à l'occasion de la constitution d'une société civile sous la forme d'une société anonyme.

III. MODALITÉS

A. PRÉALABLEMENT A LA CONSTITUTION

- 4 Le plan financier doit être établi préalablement à la constitution de la société.

Dans la pratique, le plan financier sera remis au notaire, avant la passation de l'acte constitutif.

- 5 L'obligation légale d'établir un plan financier n'est pas une condition de validité de la constitution d'une société. Une société est, dès lors, valablement constituée, même si aucun plan financier (au contenu acceptable) n'a été déposé auprès du notaire. ⁹

B. DEUX ANNÉES CIVILES

- 6 Le plan financier porte sur les deux premières années civiles de l'existence de la société, pas sur les deux premiers exercices ¹⁰.

C. LÉGISLATION LINGUISTIQUE

- 7 Le plan financier doit être établi conformément à la législation linguistique en vigueur ¹¹. Selon le lieu d'établissement du siège d'exploitation ¹² de la société à constituer, le plan financier sera établi en néerlandais, en français ou – pour ce qui est de la Région de Bruxelles-Capitale –, au choix, en néerlandais ou en français, ou dans les deux langues. ¹³

D. FORME

- 8 Le Code des sociétés n'impose aucune condition spécifique à laquelle le plan financier doit satisfaire, ni de forme ni de fond.

Quoi qu'il en soit, le plan financier doit attester du fait

que la société dispose de moyens suffisants pour garantir la continuité de l'activité projetée pendant les deux premières années de son existence. La justification du capital se fera en l'occurrence à l'aide de techniques d'économie d'entreprise ¹⁴. Comme nous l'avons déjà évoqué ci-dessus, la Commission mixte IEC-IPCF a rédigé une note technique sur le sujet. ¹⁵

E. LA NOTION DE CAPITAL INSUFFISANT

- 9 Le Code des sociétés ne précise pas ce qu'il convient d'entendre par "capital insuffisant". Un capital suffisant peut être défini comme étant les moyens de financement mis à la disposition de la société, qui sont raisonnablement nécessaires pour pouvoir exercer l'activité projetée pendant les deux premières années de son existence ¹⁶. La question de la suffisance ou de l'insuffisance du capital est une question de fait, qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond.

Dans tous les cas, il convient de distinguer le capital suffisant du capital minimum de la société. Il arrive, en effet, que l'activité projetée exige des moyens supérieurs au capital minimum de la société.

Le capital suffisant ne fait pas uniquement référence au capital social de la société ¹⁷.

D'autres moyens de financement, tels les emprunts à court et long terme, les avances des associés à leur société¹⁸, les subsides¹⁹, le crédit fournisseur normal²⁰, les avoirs extérieurs au capital, les éventuelles cautions²¹ ..., peuvent également être pris en considération.²²

IV. CAS PARTICULIERS

A. AUGMENTATION DE CAPITAL

10 Les articles 302²³ et 581²⁴ C. Soc. disposent que toute augmentation de capital se fera dans le respect des conditions requises pour la modification des statuts. Etant donné que ces conditions ne prévoient aucune obligation en matière de plan financier, aucun plan financier ne doit être établi à l'occasion d'une augmentation de capital.

11 Jusqu'à la publication de la loi du 5 décembre 1984, la doctrine était partagée sur ce point. L'ancien article 34 L.C.S.C. disposait, en effet, que les formalités et conditions prescrites pour la constitution d'une société étaient aussi requises pour toute augmentation de capital. Etant donné que l'obligation d'établir un plan financier relève des formalités de constitution d'une société, certains auteurs considéraient qu'un plan financier était requis dans le cadre d'une augmentation de capital. Mais tous n'étaient pas de cet avis²⁵. La loi du 5 décembre 1984 a mis un terme à

cette controverse en renvoyant désormais aux prescriptions de l'article 29 L.C.S.C. plutôt qu'aux règles relatives à la constitution d'une société. Tous les auteurs²⁶ s'accordent à présent à dire que, d'un point de vue juridique, aucun plan financier n'est requis à l'occasion d'une augmentation de capital.

B. RESTRUCTURATIONS

a. Fusion/scission par constitution

12 Conformément aux dispositions du Code des sociétés, la fusion ou scission par constitution d'une (de) nouvelle(s) société(s) devrait en principe donner lieu à l'établissement d'un plan financier.

C'est ce qui ressort expressément des articles 705²⁷ et 742²⁸ C. Soc. D'une part, ces dispositions stipulent que la constitution de la nouvelle société est soumise, le cas échéant, à toutes les conditions prévues par le Code des sociétés pour la forme de société qui a été choisie. D'autre part, elles dressent la liste des obligations en matière de constitution, qui ne s'appliquent pas en cas de fusion ou de scission par constitution d'une (de) nouvelle(s) société(s). Etant donné que l'obligation d'établir un plan financier n'apparaît pas dans cette liste, un tel plan serait en principe toujours requis en cas de fusion ou de scission par

constitution d'une (de) nouvelle(s) société(s).

Pourtant, la majorité de la doctrine²⁹ considère que, le cas échéant, aucun plan financier ne doit être établi, et s'appuie à cet égard sur les considérations suivantes :

- Le plan financier est établi par les fondateurs et tend à protéger ces derniers des conséquences d'une faillite en cas de sous-capitalisation de la société. Il est toutefois impossible qu'une société née d'une fusion ou d'une scission fonctionne avec un capital insuffisant, dès lors que les mesures de sécurité instaurées par le législateur en la matière sont respectées³⁰ : l'établissement d'un rapport détaillé³¹ offre en soi déjà suffisamment de garanties, de sorte qu'un plan financier supplémentaire est superflu³² ;
- Le principe de continuité s'oppose à ce que les nouvelles sociétés soient considérées comme des sociétés dont les activités ne débuteraient qu'au moment de la fusion ou de la scission³³ ;
- Il est difficilement concevable que le capital de la (des) nouvelle(s) société(s) à constituer doive être justifié (dans un plan financier), alors qu'il a déjà été justifié par le passé³⁴ et que son montant ne peut être décidé arbitrairement³⁵. Conformément au principe de continuité comptable,

les différents éléments des capitaux propres sont, en effet, transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur à laquelle ils apparaissent dans la comptabilité de la société absorbée³ ;

- On pourrait se demander qui, le cas échéant, est, en tant que fondateur, chargé de l'établissement d'un plan financier. Selon certains auteurs³⁷, cette obligation ne peut en aucun cas incomber aux actionnaires qui n'étaient pas présents ou qui ont voté contre à l'assemblée générale, qui a décidé de la constitution de la société, ni aux administrateurs³⁸, étant donné que cela n'est pas prévu par la loi.

Précisons également à cet égard que ni la Troisième directive (fusions)³⁹ ni la Sixième directive (scissions)⁴⁰ ne contient de disposition relative à l'obligation d'établir un plan financier.

Nous sommes personnellement d'avis qu'il est conseillé d'établir un plan financier à l'occasion d'une fusion/scission par constitution d'une (de) nouvelle(s) société(s). D'une part, cela permet de lever l'insécurité juridique dans laquelle la société se retrouverait plongée en l'absence d'un tel plan. Le risque est, en effet, que les tribunaux de commerce retiennent, le cas échéant, la responsabilité des fonda-

teurs et demandent, par conséquent, au notaire instrumentant de produire le plan financier établi préalablement à la constitution de la société. D'autre part, cette solution permet également de prévenir le risque fiscal que l'opération n'ait pas lieu conformément aux dispositions du Code des sociétés.⁴¹

b. Scission partielle

13 La scission partielle est une "opération assimilée à une scission"⁴² à laquelle les règles de la scission ordinaire s'appliquent autant que possible⁴³. Un plan financier doit donc, stricto sensu, être établi à l'occasion d'une scission partielle par constitution d'une nouvelle société, conformément aux dispositions de l'article 742 C. Soc.

On pourrait toutefois considérer que les arguments de la doctrine (concernant les fusions et scissions ordinaires), qui défendent la thèse selon laquelle aucun plan financier ne doit, le cas échéant, être établi⁴⁴, sont également valables en cas de scission partielle. Il convient toutefois de faire preuve de nuance à cet égard. Alors qu'il est quasi impossible, dans le cas d'une fusion ou d'une scission ordinaire, de désigner des "fondateurs"⁴⁵, ce n'est pas le cas lors d'une scission partielle. D'une part, la société transférante continue d'exister, de sorte qu'elle pourrait éventuellement être qualifiée de fondateur.

D'autre part, les actionnaires de la société partiellement scindée sont considérés comme fondateurs, dans la mesure où ils se voient directement attribuer des parts de la société nouvellement constituée⁴⁶. Ce qui précède amène, dès lors, certains auteurs⁴⁷ à affirmer qu'un plan financier doit être établi en cas de scission partielle par constitution d'une nouvelle société.

Nous sommes personnellement d'avis qu'il est conseillé d'établir un plan financier à l'occasion d'une scission partielle par constitution d'une nouvelle société. D'une part, cela permet de lever l'insécurité juridique dans laquelle la société se retrouverait plongée en l'absence d'un tel plan. Le risque est, en effet, que les tribunaux de commerce retiennent, le cas échéant, la responsabilité des fondateurs et demandent, par conséquent, au notaire instrumentant de produire le plan financier établi préalablement à la constitution de la société. D'autre part, cette solution permet également de prévenir le risque fiscal que l'opération n'ait pas lieu conformément aux dispositions du Code des sociétés.⁴⁸

V. SANCTION EN L'ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN FINANCIER

14 Le législateur n'a prévu aucune sanction spécifique en l'absence d'établissement

d'un plan financier. Comme nous l'avons déjà évoqué ci-dessus, l'absence de plan financier n'affecte en rien la validité de constitution de la société. L'absence de plan financier peut toutefois amener le juge à considérer que les fondateurs n'ont pas suffisamment réfléchi aux besoins financiers de leur futur projet et, par conséquent, constituer une circonstance aggravante l'encourageant à retenir la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution ⁴⁹. Précisons, à cet égard, que l'absence de plan financier n'engage pas ipso facto la responsabilité des fondateurs ⁵⁰. Le juge peut, en effet, tenir compte, dans le cadre de son appréciation marginale, d'autres éléments attestant de la suffisance du capital ⁵¹. Le risque est toutefois qu'en l'absence de plan financier, le juge tienne compte de l'objet statutaire de la société (à la formulation souvent vague) ⁵², ce qui, dans de nombreux cas, conduira quasi automatiquement à la responsabilité des fondateurs. ⁵³

15 L'établissement d'un plan financier en fonction d'une activité autre que celle qui est effectivement exercée par la S.A. doit être assimilé à l'absence de plan financier. Il en va de même, si une activité autre que celle prescrite par les statuts a été projetée et est effectivement exercée. ⁵⁴

VI. RESPONSABILITÉ

A. DES FONDATEURS

16 L'obligation d'établir un plan financier est étroitement liée à la responsabilité à laquelle s'exposent les fondateurs, si le capital de départ de la société est manifestement insuffisant.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés ⁵⁵, les fondateurs sont, en effet, tenus solidairement envers les intéressés des engagements de la société, dans une proportion fixée par le juge, en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution, si le capital social (la partie fixe du capital social) était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins. Le plan financier est, à cet effet, transmis au tribunal à la demande du juge-commissaire ou du procureur du Roi.

B. DU NOTAIRE

17 Le plan financier est signé par tous les fondateurs qui en portent, par conséquent, la responsabilité première ⁵⁶. Ils sont, en effet, les auteurs de ce plan financier.

18 Quant au rôle du notaire à l'égard du plan financier, le Code des sociétés ⁵⁷ dispose uniquement que les fondateurs remettent un plan financier au notaire instru-

mentant, qui le conserve. Si la responsabilité des fondateurs est engagée, le plan financier est transmis au tribunal ⁵⁸ par le notaire, à la demande du juge-commissaire ou du procureur du Roi. A priori, le notaire ne se voit donc attribuer qu'un rôle formel.

Il convient cependant d'attirer l'attention sur le devoir de conseil ⁵⁹ qu'assume le notaire à l'égard des comparants à l'acte constitutif ⁶⁰. Il se doit d'attirer l'attention des fondateurs sur l'importance du plan financier ⁶¹, ainsi que sur les éventuelles lacunes manifestes du plan financier, qui lui est soumis ⁶². Il se doit également d'attirer l'attention des parties sur les conséquences d'un plan financier mal établi. ⁶³

Selon certains auteurs, il est conseillé ⁶⁴ - voire prescrit ⁶⁵ - au notaire de refuser son ministère, si aucun plan financier n'a été établi ou si, après contrôle formel, son contenu s'avère totalement sans valeur. D'autres auteurs ⁶⁶ considèrent, en revanche, que le notaire ne peut refuser de recevoir le plan financier et de passer l'acte constitutif, si les fondateurs campent sur leurs positions. Quoi qu'il en soit, il est conseillé au notaire qui constate qu'aucun plan financier n'a été établi, ou que le plan financier établi est lacunaire, de demander aux signataires de rédiger et de signer une attestation par laquelle ils

déclarent avoir été informés par le notaire de l'avis négatif de ce dernier et des conséquences potentielles d'un plan financier lacunaire ⁶⁷.

Le notaire s'assure que le plan financier porte sur deux années civiles (et non sur deux exercices), qu'il atteste des activités projetées au cours des deux premières années, qu'il a été signé par les fondateurs et par eux seuls ⁶⁸, et que la législation linguistique a été respectée.

Lorsqu'il s'agit d'établir la responsabilité du notaire, il convient de tenir compte de la possibilité que les fondateurs aient déjà fait appel à un réviseur d'entreprises, un expert-comptable ou un comptable(-fiscaliste) agréé en vue de l'établissement d'un plan financier. Le cas échéant, la responsabilité du notaire pèsera moins lourdement et il y a responsabilité partagée entre le réviseur d'entreprises/l'expert-comptable/le comptable(-fiscaliste) agréé et le notaire. ⁶⁹

C. DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES/ EXPERT-COMPTABLE/COMPTABLE(-FISCALISTE) AGRÉÉ

19 Le plan financier est signé par tous les fondateurs qui en portent, par conséquent, la responsabilité première ⁷⁰. Ils sont, en effet, les auteurs de ce plan financier.

20 Néanmoins, les fondateurs peuvent toujours faire appel à un réviseur d'entreprises,

un expert-comptable ou un comptable(-fiscaliste) agréé, afin qu'il les aide à établir le plan financier. Les travaux préparatoires ⁷¹ de la loi du 4 août 1978 recommandent d'ailleurs cette possibilité.

La tâche du réviseur d'entreprises, de l'expert-comptable ou du comptable(-fiscaliste) agréé consiste à fournir aux fondateurs les renseignements nécessaires concernant l'établissement du plan financier. Il peut éventuellement établir un projet de plan financier, tout en précisant clairement ses obligations et sa non-responsabilité en la matière. En aucun cas, toutefois, il ne peut apposer sa signature sur le plan financier. Le réviseur d'entreprises, l'expert-comptable ou le comptable(-fiscaliste) agréé ne peut agir que sur la base des informations qui lui sont communiquées par les fondateurs. Il ne dispose toutefois d'aucun élément permettant de vérifier le bien-fondé des informations communiquées et ne peut, par conséquent, être tenu pour responsable des dommages qui résulteraient d'informations erronées et/ou incomplètes. ⁷²

La responsabilité du réviseur d'entreprises, de l'expert-comptable ou du comptable(-fiscaliste) agréé, qui – dans le cadre de l'aide qu'il apporte à l'établissement d'un plan financier – manque à ses obligations professionnelles, pourra être engagée.

Notes

- ¹ M.B., 17 août 1978.
- ² *Doc. parl.*, Sénat, 1977-78, n° 415/2, 47 et 142 ; W. VAN-HORENBEECK, "Het financieel plan (art. 89 Wet van 4 augustus 1978) tot economische heroriëntering", *R.W.* 1978-79, 1454.
- ³ Article 440 C. Soc.
- ⁴ Article 657 C. Soc.
- ⁵ Article 215 C. Soc.
- ⁶ Article 391 C. Soc.
- ⁷ F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A.*, Anvers, Kluwer, 2000, 193.
- ⁸ *Cass.*, 4 octobre 2001, *R.W.* 2001-02, 993-995 et *R.D.C.* 2002, 642-650, avec note.
- ⁹ K. GEENS ET H. LAGA, "Overzicht van rechtspraak vennootschappen 1986-1991", *T.P.R.* 1993, 1025, n° 105 ; M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A. Vermogens- en kapitaalvorming door inbreng – Rechten en plichten van vennoten*, Kalmthout, Biblo, 1995, 193, n° 252.
- ¹⁰ H. MICHEL (éd.), *La S.P.R.L. unipersonnelle. Approche théorique et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 1988, 153 ; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. La constitution de la société*, Bruxelles, Larcier, 1994, 127 ; J.-M. VAN HILLE, *La société anonyme. Aspects juridiques et pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 35 ; P. HAINAUT-HAMENDE, "L'article 440 C. Soc.", in *Commentaire systématique du Code des sociétés*, Editions Kluwer, 5.
- ¹¹ R. RENARD, *Talen in bestuurszaken, in de bedrijven en in de sociale betrekkingen*, Gent, E. Story-Scientia, 1983, 250 ; J. VAN BAEL, "Taal in vennootschapsakten", *R.W.* 1985-86, 1702.
- ¹² Le siège d'exploitation ne coïncide pas forcément avec le

- siège social de la société. Le siège social ne peut être assimilé à un siège d'exploitation, que dans la mesure où il constitue également un siège d'exploitation à part entière, à savoir un centre d'activités indispensable à la préparation et à la direction permanente des affaires (I. DE WEERDT, *Taalgebruik in het bedrijfsleven*, Anvers, Maarten Kluwer's Internationale Uitgeversonderneming, 1980, 55). Aussi longtemps que la société ne dispose d'aucun siège d'exploitation, le siège social fera office de siège d'exploitation (J. VAN BAEL, "Taal in vennootschapsakten", *l.c.*, 1681 ; J. RUYSEVELDT, *De commanditaire vennootschap op aandelen*, Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen Belgique, 1998, 91, n° 263).
- ¹³ Pour un aperçu des sanctions en cas de non-respect de la législation linguistique, voir B. VANSCHOEBEKE, "Het taalgebruik in de onderneming", *Or.* 1994, 269-271, 273 et 275.
- ¹⁴ A cet égard, il convient de renvoyer à la littérature spécialisée, e.a. G. DELVAUX, "Rôle du professionnel comptable dans l'élaboration du plan financier", in B. TILLEMANS, A. BENOIT-MOURY, O. CAPRASSE et N. THIRION (éd.), *La constitution de sociétés et la phase de démarrage d'entreprises*, Bruges, Die Keure, 2003, 829-881.
- ¹⁵ Note technique de l'IEC et de l'IPCF concernant le plan financier approuvée par le Conseil de l'IEC en date du 4 juillet 2005. Cette note technique peut être consultée par les membres et les stagiaires sur l'Extranet du site général de l'IEC.
- ¹⁶ J.F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 2004, 53.
- ¹⁷ Gand, 5 octobre 1994, *A.J.T.* 1994-95, (169) 171 ; Liège, 4 avril 2000, *J.L.M.B.* 2002, fasc. 19, (820) 824 ; Liège, 14 novembre 2000, *J.L.M.B.* 2002, fasc. 31, 1345 ; Gand, 10 octobre 2001, *T.R.V.* 2002, (454) 457 ; M. COIPEL, *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 1997, 155 ; K. GEENS, M. DENEFF, R. TAS, F. HELLEMANS et J. VANANROYE, "Overzicht van rechtspraak vennootschappen (1992-1998)", *T.P.R.* 2000, 247, n° 171 ; P. HAINAUT-HAMENDE, "L'article 440 C. Soc.", *l.c.*, 5.
- ¹⁸ Gand 5 octobre 1994, *A.J.T.* 1994-95, (169) 171 ; Mons 26 novembre 1998, *Recueil annuel de jurisprudence en droit des sociétés commerciales* 2000, (185) 187 ; K. GEENS, M. DENEFF, R. TAS, F. HELLEMANS et J. VANANROYE, "Overzicht van rechtspraak vennootschappen (1992-1998)", *l.c.*, 247, n° 171.
- ¹⁹ Liège, 14 novembre 2000, *J.L.M.B.* 2002, fasc. 31, 1345.
- ²⁰ Gand, 5 octobre 1994, *A.J.T.* 1994-95, (169) 171 ; Liège, 14 novembre 2000, *J.L.M.B.* 2002, fasc. 31, 1345 ; K. GEENS, M. DENEFF, R. TAS, F. HELLEMANS et J. VANANROYE, "Overzicht van rechtspraak vennootschappen (1992-1998)", *l.c.*, 247, n° 171.
- ²¹ Trib. comm. Bruges, 12 mars 1981, *J.C.B.* 1981, 604.
- ²² J. RONSE, *Belangrijkste toevoegingen en wijzigingen aan "Algemeen deel van het vennootschapsrecht"*, 1985, 61 ; W. VANHORENBEECK, "Het financieel plan (art. 89 Wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering)", *l.c.*, 1456 ; M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A. Vermogens- en kapitaalvorming door inbreng – Rechten en plichten van vennoten*, o.c., 192-193 ; M. COIPEL, *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, o.c., 155 ; P. HAINAUT-HAMENDE, "L'article 440 C. Soc.", *l.c.*, 5 ; J.F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, o.c., 53.
- ²³ SPRL.
- ²⁴ SA.
- ²⁵ X. DIEUX, "L'article 29ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est-il applicable à l'augmentation du capital social ?", *Rev. Prat. Soc.* 1980, (245) 255.
- ²⁶ J.-M. VAN HILLE, *La société anonyme. Aspects juridiques et pratiques*, o.c., 82, n° 162 ; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. La constitution de la société*, o.c., 128, n° 84 ; F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A.*, o.c., 192 ; P. HAINAUT-HAMENDE, "Article 440 C. soc.", *l.c.*, 6, n° 12.
- ²⁷ fusion par constitution d'une nouvelle société.
- ²⁸ scission par constitution de nouvelles sociétés.
- ²⁹ T. TILQUIN, *Traité des fusions et scissions*, Bruxelles, Kluwer Editions Juridiques Belgique, 1993, 233-234 ; F. BOUCKAERT et L. WEYTS, "Opbouw van de akte houdende fusie en splitsing", in JAN RONSE INSTITUUT (éd.), *De nieuwe fusiewetgeving 1993 : vennootschapsrechtelijke en fiscaalrechtelijke aspecten*, Kalmthout, Biblo, 1994, 203-204 ; F. BOUCKAERT, "Fusies, splitsingen en overdrachten onder algemene titel", in JAN RONSE INSTITUUT (éd.), *Knelpunten van dertig jaar vennootschapsrecht*, Kalmthout, Biblo, 1999, 701 ; J. VAN BAEL, "Herstructurering, fusies en splitsingen", in sem. IBR-KFBN, *Revisoren en notarissen : de synergieën optimaliseren*, 18 octobre 2002, 10 ; C. VAN SANTVLIET, "Verslag", in JAN RONSE INSTITUUT (éd.), *Knelpunten van dertig jaar vennootschapsrecht*, o.c., 727 ; Ph. ERNST et J. VERSTRAELEN,

- Reorganisatie van vennootschappen. Fusie, (partiële) splitsing, inbreng van bedrijfstak of van algemeenheid*, Mechelen, ced.samsom, 2002, 94 ; P. HAINAUT-HAMENDE, "Article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.
- ³⁰ F. BOUCKAERT et L. WEYTS, "Opbouw van de akte houdende fusie en splitsing", *l.c.*, 203-204 ; T. TILQUIN, *Traité des fusions et scissions, o.c.*, 234 ; C. VAN SANTVLIET, "Verslag", *l.c.*, 727.
- ³¹ e.a. l'obligation pour le conseil d'administration d'établir un rapport circonstancié dans lequel l'état du patrimoine des sociétés concernées est expliqué et dans lequel l'exécution doit être clarifiée et justifiée d'un point de vue juridique et économique.
- ³² F. BOUCKAERT et L. WEYTS, "Opbouw van de akte houdende fusie en splitsing", *l.c.*, 203-204 ; T. TILQUIN, *Traité des fusions et scissions, o.c.*, 234 ; C. VAN SANTVLIET, "Verslag", *l.c.*, 727 ; P. HAINAUT-HAMENDE, "Article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.
- ³³ F. BOUCKAERT et L. WEYTS, "Opbouw van de akte houdende fusie en splitsing", *l.c.*, 204 ; J. VAN BAEL, *l.c.*, 10.
- ³⁴ T. TILQUIN, *Traité des fusions et scissions, o.c.*, 234 ; J.M. NELISEN GRADE, "Rechtshandelingen die leiden tot een fusie", in JAN RONSE INSTITUUT (ed.), *De nieuwe fusiewetgeving 1993 : vennootschapsrechtelijke en fiscaalrechtelijke aspecten, o.c.*, 83 ; P. HAINAUT-HAMENDE, "Article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.
- ³⁵ C. VAN SANTVLIET, "Verslag", *l.c.*, 727.
- ³⁶ *Ibid.*, 727.
- ³⁷ Th. TILQUIN, *Traité des fusions et des scissions, o.c.*, 236-237, n° 333 ; F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A., o.c.*, 701 ; Ph. ERNST et J. VERSTRAELEN, *Reorganisatie van vennootschappen. Fusie, (partiële) splitsing, inbreng van bedrijfstak of van algemeenheid, o.c.*, 93-94.
- ³⁸ Voir contra : P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", in *FLI Working Paper Series* (<http://www.law.rug.ac.be/fli/WP/WPindex.html>), 6, n° 10 : Ces auteurs considèrent que la responsabilité des fondateurs doit, le cas échéant, incomber aux administrateurs des sociétés absorbées ou scindées. Ce sont, en effet, les administrateurs qui orientent pour l'essentiel la prise de décisions.
- ³⁹ Troisième directive 78/855/CEE du Conseil du 9 octobre 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du Traité et concernant les fusions des sociétés anonymes.
- ⁴⁰ Sixième directive 82/891/CEE du Conseil du 17 décembre 1982, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du Traité et concernant les scissions des sociétés anonymes.
- ⁴¹ Voir article 211 C.I.R. '92.
- ⁴² Voir article 677 C. Soc.
- ⁴³ F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A., o.c.*, 1042 ; J.J. COUTURIER, "De "partiële splitsing" belastingvrij", *A.F.T.* 2001, fasc. 10, 367-370 ; Ph. ERNST et J. VERSTRAELEN, *Reorganisatie van vennootschappen. Fusie, (partiële) splitsing, inbreng van bedrijfstak of van algemeenheid, o.c.*, 468 ; J. VERSTRAELEN et I. VAN DE WOESTEYNE, "De volledig belastingvrije partiële splitsing in de inkomstenbelastingen", *T.F.R.* 2002, 393 ; H. DE WULF, "Partiële splitsing", *Acc&Bedr.* 2002, fasc. 4, 8 et 11-12 ; W. VANDENBERGHE, "Partiële splitsing. Waarom nog splitsen als men kan partieel splitsen ?", *T.F.R.* 2002, 243.
- ⁴⁴ Voir supra, n° 12.
- ⁴⁵ Voir supra, n° 12.
- ⁴⁶ Selon P. COUSSEMENT et M. TISON, cette approche doit être privilégiée, voir P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", *l.c.*, 7, n° 11.
- ⁴⁷ P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", *l.c.*, 6-7, n° 11.
- ⁴⁸ Voir article 211 C.I.R. '92.
- ⁴⁹ M. DALLE, "Wat het financieel plan niet is", *A.J.T.* 1994-95, (172) 173, note sous Gand, 5 octobre 1994 ; M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A. Vermogens- en kapitaalvorming door inbreng – Rechten en plichten van vennoten, o.c.*, 194, n° 254 ; F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A., o.c.*, 193.
- ⁵⁰ E. SMIT, "Le capital social et la responsabilité des fondateurs", *DAOR* 1991, 15.
- ⁵¹ E. SMIT, "Le capital social et la responsabilité des fondateurs", *l.c.*, 15 ; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. La constitution de la société, o.c.*, 129 ; M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A. Vermogens- en kapitaalvorming door inbreng – Rechten en plichten van vennoten, o.c.*, 194, n° 254 ; K. GEENS, M. DENEFF, R. TAS, F. HELLEMANS et J. VANANROYE, "Overzicht van rechtspraak vennootschappen (1992-1998)", *l.c.*, 249, n° 174 ; J.-F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de sociétés, o.c.*, 63.
- ⁵² Pour une application, voir : Trib. comm. Hasselt, 25 mars 1982, *Limb. Rechtsl.* 1982, (201)202 ; voir également J. RONSE, *Belangrijkste toevoegingen en wijzigingen aan "Algemeen deel van het vennootschapsrecht", o.c.*, 60 ; P. HAINAUT-HAMENDE, "L'article 440 C. Soc.", *l.c.*, 5.

- ⁵³ M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A. Vermogens- en kapitaalvorming door inbreng – Rechten en plichten van vennoten, o.c.*, 195, n° 256.
- ⁵⁴ M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A. Vermogens- en kapitaalvorming door inbreng – Rechten en plichten van vennoten, o.c.*, 196, n° 256 ; F. BOUCKAERT, "Artikel 456 W. Venn", in *Vennootschappen en verenigingen. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, 7* (note de bas de page 3).
- ⁵⁵ Article 229, 5°, C. Soc. (S.P.R.L.) ; article 405, 5°, C. Soc. (S.C.R.L.) ; article 456, 4°, C. Soc. (S.A.) ; article 657 C. Soc. (S.C.A.)
- ⁵⁶ H. MICHEL, *La S.P.R.L. unipersonnelle. Approche théorique et pratique, o.c.*, 154 ; F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A., o.c.*, 193 ; X., *Liber Amicorum Marcel Verschelden, o.c.*, 228 ; P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", *Financial Law Institute, Working Paper Series, fasc. 2003/6, 31, n° 68* ; J.F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de sociétés, o.c.*, 55.
- ⁵⁷ Article 440 C. Soc. (S.A.) ; article 215 C. Soc. (S.P.R.L.) ; article 391 C. Soc. (S.C.R.L.) ; article 657 C. Soc. (S.C.A.)
- ⁵⁸ Article 229, 5°, C. Soc. (S.P.R.L.) ; article 405, 5°, C. Soc. (S.C.R.L.) ; article 456, 4°, C. Soc. (S.A.) ; article 657 C. Soc. (S.C.A.)
- ⁵⁹ Article 9, § 1, alinéa 4, loi contenant organisation du notariat (loi ventôse).
- ⁶⁰ R. DE VALKENEER, "Le notaire et son devoir de conseil", *Rev. Not. B.* 2002, 374 ; P. HAINAUT-HAMENDE, "l'article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.
- ⁶¹ Trib. comm. Charleroi, 30 mars 1999, *R.J.S.C.* 2001, (186) 189 ; C. VANHALEWYN, "Le plan financier et la responsabilité civile notariale", *Rev. not. b.* 1982, 9 ; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. La constitution de la société, o.c.*, 129 ; H. MICHEL (Ed.), *La S.P.R.L. unipersonnelle. Approche théorique et pratique, o.c.*, 156 ; X., *Liber Amicorum Marcel Verschelden, o.c.*, 228 ; P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", *l.c.*, 31, n° 68 ; P. HAINAUT-HAMENDE, "l'article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.
- ⁶² Trib. comm. Charleroi, 30 mars 1999, *J.L.M.B.* 2000, (278) 282 ; *Rev. Not. B.* 2002, (367) 370-371 ; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. La constitution de la société, o.c.*, 130 ; X., "Le rôle et les responsabilités du notaire dans l'établissement du plan financier", note sous Trib. comm. Charleroi, 30 mars 1999, *Recueil annuel de jurisprudence en droit des sociétés commerciales* 2001, 190 ; J.F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de sociétés, o.c.*, 56.
- ⁶³ C. VANHALEWYN, "Le plan financier et la responsabilité civile notariale", *l.c.*, 10 ; X., *Liber Amicorum Marcel Verschelden, o.c.*, 228 ; H. MICHEL (Ed.), *La S.P.R.L. unipersonnelle. Approche théorique et pratique, o.c.*, 156 ; P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", *l.c.*, 31, n° 68 ; P. HAINAUT-HAMENDE, "l'article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.
- ⁶⁴ M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A. Vermogens- en kapitaalvorming door inbreng – Rechten en plichten van vennoten, o.c.*, 193, n° 252.
- ⁶⁵ J. HAUSTRAETE, "Het financieel plan : wie is verantwoordelijk ?", *Pacioli* 30 septembre 2000, fasc. 83, 4 ; P. HAINAUT-HAMENDE, "l'article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.
- ⁶⁶ P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", *l.c.*, 31, n° 68.
- ⁶⁷ Trib. comm. Charleroi, 30 mars 1999, *Rev. Not. B.* 2002, (367) 370 ; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. La constitution de la société, o.c.*, 130 ; M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A. Vermogens- en kapitaalvorming door inbreng – Rechten en plichten van vennoten, o.c.*, 193, n° 252 ; F. BOUCKAERT, *Notarieel Vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A., o.c.*, 193.
- ⁶⁸ P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, *Les sociétés anonymes. La constitution de la société, o.c.*, 130 ; J. HAUSTRAETE, *l.c.*, 4 ; P. HAINAUT-HAMENDE, "l'article 440 C. soc.", *l.c.*, 8.
- ⁶⁹ X., "Le rôle et les responsabilités du notaire dans l'établissement du plan financier", *R.J.D.S.* 2001, 190 ; R. DE VALKENEER, "Le notaire et son devoir de conseil", *Rev. Not. B.* 2002, 375.
- ⁷⁰ H. MICHEL, *La S.P.R.L. unipersonnelle. Approche théorique et pratique, o.c.*, 154 ; F. BOUCKAERT, *Notarieel vennootschapsrecht N.V. en B.V.B.A., o.c.*, 193 ; X., *Liber Amicorum Marcel Verschelden, o.c.*, 228 ; P. COUSSEMENT et M. TISON, "Oprichtersaansprakelijkheid", *Financial Law Institute, Working Paper Series, fasc. 2003/6, 31, n° 68* ; J.F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de sociétés, o.c.*, 55.
- ⁷¹ Rapport Vernimmen, *Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n° 415/2, 143.
- ⁷² B. VERSCHULDEN, "Het financieel plan", in *Liber Amicorum Marcel Verschelden*, Diegem, ced.samsom, 2001, 221-222.